

Augustin de Romanet
Administrateur Référent de SCOR SE
Président du Comité des Rémunérations et des Nominations de SCOR SE

Monsieur Thierry Derez
1 rue de l'Université
75007 Paris

À Paris, le 5 novembre 2018,

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur l'Administrateur, *Mr Thierry,*

Je fais suite aux précédents courriers par lesquels le Président et Directeur Général de SCOR SE et moi-même vous avons notamment notifié, conformément aux trois décisions unanimes du Conseil d'administration de SCOR SE en date du 30 août, du 21 septembre et du 23 octobre derniers, que vous vous trouvez notamment dans une situation de Conflit d'Intérêts général avéré vis-à-vis de SCOR SE et qu'en conséquence vous devez respecter votre engagement de démissionner du Conseil d'administration de SCOR SE au titre du règlement intérieur de ce dernier.

Face à votre refus de tirer les conséquences de la situation dans laquelle vous vous trouvez et de respecter vos engagements, j'ai saisi le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise par le courrier en pièce jointe.

Vous trouverez également ci-joint sa réponse. En particulier, le Haut Comité :

- confirme que « *le code Afep-Medef, pas plus que le code de commerce, n'envisage la possibilité du retrait temporaire d'un administrateur permettant à celui-ci de ne plus participer aux travaux du conseil tout en conservant son mandat social* » ;
- indique qu'« *il apparaît clairement que l'administrateur concerné serait dans l'impossibilité de respecter simultanément l'obligation d'abstention et celle d'assiduité et s'exposerait à un manquement grave aux règles du code Afep-Medef* » ;
- précise qu'« *en droit, la jurisprudence de la Cour de Cassation indique que l' « abstention » d'un administrateur est de nature à engager sa responsabilité* » ; et
- conclut que « *dans ces conditions, l'administrateur représentant SCOR ne paraît plus en mesure d'exercer ses fonctions d'administrateur et, en conséquence, se devrait de renoncer à son mandat* ».

Selon les termes du règlement intérieur du Conseil d'administration de SCOR SE, l'Administrateur Référent « a pour mission d'apporter au Conseil une assistance consistant à s'assurer du bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société » et « conseille les Administrateurs et les Mandataires Sociaux qui pensent se trouver en situation de Conflit d'Intérêt ».

Compte tenu de ces éléments, je vous invite à tirer les conséquences de la situation dans laquelle vous vous trouvez, qui engage votre responsabilité, en démissionnant sans délai de votre mandat d'administrateur.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur, l'expression de mes sentiments distingués.



Augustin de Romanet

Copie à :

- *Monsieur Denis Kessler, Président directeur général de SCOR SE*
- *Madame Marguerite Bérard-Andrieu, Administrateur de SCOR SE*
- *Monsieur Vincent Foucart, Administrateur de SCOR SE*
- *Madame Vanessa Marquette, Administrateur de SCOR SE*
- *Monsieur Bruno Pfister, Administrateur de SCOR SE*
- *Monsieur Jean-Marc Raby, Administrateur de SCOR SE*
- *Monsieur Thomas Saunier, Administrateur de SCOR SE*
- *Madame Kory Sorenson, Administrateur de SCOR SE*
- *Monsieur Claude Tendil, Administrateur de SCOR SE*
- *Madame Fields Wicker-Miurin, Administrateur de SCOR SE*
- *Madame Zhen Wang, Administrateur de SCOR SE*

Documents joints :

- *Courrier de saisine du HCGE du 12 octobre 2018*
- *Courrier de réponse du HCGE du 30 octobre 2018*

Augustin de Romanet
Administrateur référent de SCOR SE
Président du comité des rémunérations et des nominations
du conseil d'administration de SCOR SE
99, rue du Bac – 75007 Paris

COPIE

**Haut Comité de Gouvernement
d'Entreprise**
55, avenue Bosquet
75007 Paris

À l'attention de Monsieur
Michel Rollier, Président

À Paris, le 12 octobre 2018,

Par lettre recommandée avec avis de réception et courrier électronique



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de saisir pour avis le Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise en vertu de l'article 27.2 du Code de gouvernement des entreprises des sociétés cotées (Code AFEP-MEDEF), en ma qualité d'administrateur référent et de président du comité des rémunérations et des nominations du conseil d'administration de SCOR SE.

Dans une lettre du 26 septembre 2018, dont les termes ont été repris par un communiqué de presse du groupe Covéa en date du 27 septembre 2018, Monsieur Thierry Derez, administrateur de SCOR SE en son nom propre, a indiqué qu'il avait décidé de se mettre en « retrait temporaire » du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale annuelle de la société appelée à se réunir en 2019 et a demandé à la société de ne pas lui adresser les informations et documents de séance relatifs aux réunions du conseil d'administration qui se tiendront durant cette période d'environ sept mois.

En ma qualité d'administrateur référent et de président du comité des rémunérations et des nominations et en application du règlement intérieur du conseil d'administration de SCOR SE, j'ai en charge la supervision du gouvernement d'entreprise et il m'incombe de m'assurer du bon fonctionnement des organes de gouvernance de la société. Il est donc de mon devoir d'éclairer le conseil d'administration de SCOR SE avant qu'il se prononce formellement à ce sujet.

Je m'interroge ainsi sur le « retrait temporaire » d'un administrateur, qui est une notion inconnue du droit des sociétés.

Une telle mise en « retrait temporaire » est-elle conforme aux règles et principes de bonne gouvernance du Code AFEP-MEDEF et, par conséquent, le conseil d'administration d'une société qui se réfère au Code AFEP-MEDEF peut-il accepter le « retrait temporaire » de l'un de ses administrateurs ? En particulier, le « retrait temporaire » tel qu'annoncé est-il compatible avec les obligations de diligence, d'assiduité et de s'informer qui incombent aux membres du conseil d'administration aux termes des articles 6.1, 11.3, 18.1 et 19 du Code AFEP-MEDEF ?

Le groupe SCOR a toujours eu le souci de mettre en œuvre les pratiques de bonne gouvernance. C'est la raison pour laquelle il m'a semblé nécessaire de solliciter vos recommandations concernant cette situation.

Je vous prie de bien vouloir croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Fidèlement à vous,

Augustin de Romanet

Augustin de Romanet
Administrateur référent de SCOR SE
Président du comité des rémunérations et des nominations
du conseil d'administration de SCOR SE

HCGE

Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise

Monsieur Augustin de Romanet
Administrateur référent
Président du comité des
rémunérations et des nominations du
Conseil d'Administration de SCOR SE
99 rue du Bac
75007 Paris

Paris, le 30 octobre 2018

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu votre courrier qui a retenu toute l'attention du Haut Comité.

Nous vous confirmons d'abord que le code Afep-Medef, pas plus que le code de commerce, n'envisage la possibilité du retrait temporaire d'un administrateur permettant à celui-ci de ne plus participer aux travaux du conseil tout en conservant son mandat social.

Nous vous rappelons ensuite qu'un administrateur qui se trouverait ponctuellement en situation de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, se devrait au titre de l'article 19 du code Afep-Medef afférent à la Déontologie de l'administrateur, dans l'obligation de faire part au conseil de sa situation de conflit d'intérêts, de s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante.

Le Haut Comité considère qu'il pourrait également, dans ce cas, demander à ne pas avoir communication du dossier afférent au point de l'ordre du jour qui génère le conflit d'intérêt.

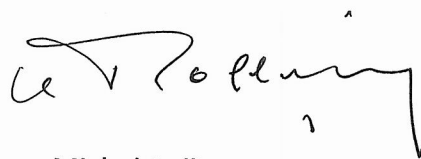
Enfin, nous vous rappelons que l'article précité du Code prévoit également que l'administrateur est assidu et participe à toutes les séances du conseil et réunions des comités auxquels il appartient le cas échéant.

Dans la mesure où il est envisagé un retrait de 7 mois jusqu'à la prochaine assemblée générale, retrait bien entendu lié à la nature, à l'ampleur et à la durée du conflit d'intérêt, il apparaît clairement que l'administrateur concerné serait dans l'impossibilité de respecter simultanément l'obligation d'abstention et celle d'assiduité et s'exposerait à un manquement grave aux règles du code Afep-Medef.

Par ailleurs, en droit, la jurisprudence de la Cour de Cassation indique que l'« abstention » d'un administrateur est de nature à engager sa responsabilité.

Dans ces conditions, l'administrateur représentant SCOR ne paraît plus en mesure d'exercer ses fonctions d'administrateur et, en conséquence, se devrait de renoncer à son mandat.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Rollier', with a stylized flourish at the end.

Michel Rollier

Président du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise